



Réf. : RCE 1234/2007, RCE 555/2008, arrêté du 8 juin 2004, code rural

En l'absence de règles adaptées aux vignes patrimoniales, le dossier de demande est celui utilisé par les viticulteurs professionnels. Cette note expose le contexte et vise à guider le demandeur.

### Principe de la demande

Toute personne, physique ou morale, désirant planter une vigne de raisin de cuve pour un usage personnel ou collectif doit en obtenir l'autorisation du ministère de l'agriculture. Cette obligation découle de la réglementation européenne relative au contrôle du potentiel de production. Elle s'applique aux vignes patrimoniales en vertu de l'interprétation des textes faite par la Commission européenne (lettre du 14 mai 2013) et par les autorités françaises.

### Destinataire de la demande

Le destinataire de la demande est le service régional de l'établissement public FranceAgriMer dans le ressort duquel se trouve la parcelle à planter. Il est conseillé de faire l'envoi en recommandé.

### Le demandeur

Si le propriétaire exploite en faire-valoir direct, il est le demandeur. S'il exploite en métayage (partage des charges et des fruits), il est le demandeur et doit faire connaître son métayer. S'il n'est pas dans un de ces deux cas, il est sensé avoir un fermier et c'est alors le fermier qui est le demandeur.

### Particularité du demandeur en vignes patrimoniales

Le demandeur pour une vigne patrimoniale est soit une personne physique ou morale de droit commun (association, entreprise), ayant rarement le statut d'agriculteur, soit une personne de droit public (commune, département, région, État et leurs établissements) n'ayant pas le statut d'agriculteur.

### Non commercialisation des produits d'une vigne patrimoniale

Les produits d'une vigne patrimoniale, lorsqu'ils sont dans la liste des produits relevant de l'organisation commune du marché vitivinicole, sont interdits de commercialisation.

### Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande contient 4 ou 5 documents selon le cas :

- formulaire FranceAgriMer « au titre de l'expérimentation » (4 pages) ;
- extrait de la matrice cadastrale des parcelles à planter (ou attestation notariée) pour signifier qui est le propriétaire du terrain ;
- en cas de fermage, un bail enregistré de 9 ans minimum ou une convention de mise à disposition dans l'un des deux cas suivants pour attester le mode de faire-valoir ;
- copie du plan cadastral des parcelles à planter, sur laquelle est reportée le dessin de la surface qui sera plantée en vigne.
- un protocole expérimental ou un dossier de motivation dans le cas de conservatoires ; le cas général est de type conservatoire (voir explications infra) ;

Remarque. Une attestation des douanes était auparavant requise. Ce n'est plus le cas.

### Guide d'élaboration du dossier

#### Formulaire FranceAgriMer

Page 1 : sauf exception (voir infra) cocher la case "conservatoire", mettre 40 ans dans la case "durée", renseigner le paragraphe "demandeur". Pour une commune, c'est le maire, mais indiquer ensuite le service technique qui assure le suivi de l'exploitation. Cocher la case "exploitant en qualité de" selon la situation du demandeur.

Page 2 : signer l'engagement du demandeur ; faire de même avec le bailleur le cas échéant.

Page 3 : remplir le tableau "avec les droits demandés" ; une ligne par cépage et par clone est prévue ; pour les vignes patrimoniales, un regroupement par cépages est suffisant. La surface est le produit de l'inter-cep par l'inter-rang par le nombre de pieds.

Page 4 : à laisser vierge.



**Matrice cadastrale** : est obtenue auprès du centre des impôts fonciers dont relève le propriétaire.

**Plan cadastral** : est obtenu directement sur [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr) ou auprès de la mairie du lieu ; la copie doit faire apparaître la ou les parcelles concernées à la plus grande échelle possible.

**Dossier de motivation** type pour une vigne patrimoniale

Présentation du demandeur :

- personne physique en ses qualités et ses objectifs, ses projets ou orientations de nature pédagogique, culturelle (histoire, festivités ...) ou touristique ;
- ou personne morale : type, populations concernées (habitants, élèves du primaire et secondaire ...), place de la vigne dans ses projets avec les orientations de nature pédagogique, culturelle (histoire, festivités ...) ou touristique.

Présentation technique du projet (le minimum à dire concerne le choix des cépages) :

- cépages : s'ils sont hors de la liste des cépages autorisés en France pour la production de vin, présenter leur intérêt pour cette vigne (cépage ancien à conserver, cépage écologique car peu ou pas consommateur de traitements phytosanitaires) et faire savoir s'il est inscrit déjà dans un autre État membre ou un pays tiers ;
- caractéristique type du sol (argilo-calcaire, sablo-limoneux ...) et du climat (indice de Huglin, précipitations annuelles) et son incidence sur le choix des porte-greffes ;
- mode de conduite : rang, treille, pergola, autre ;
- inter-rang (IR), inter-cep (IC) en référence à la surface plantée (SIRIC = nb pieds \* IR \* IC).

### Expérimentation ou conservatoire

Le demandeur doit choisir de présenter sa demande en "volet expérimentation" ou en "volet sauvegarde de la biodiversité et du patrimoine végétal (conservatoire)".

Le "volet expérimentation" relève directement du droit communautaire (RCE 1234/2007 et RCE 555/2008) et, par conception, ne concerne en principe que les viticulteurs professionnels et les organismes de recherche publics et privés. Cependant une vigne patrimoniale peut servir à accroître la connaissance en matière viticole ou vinicole. Par exemple, elle peut servir à tester l'adaptation d'un cépage dans un territoire et l'appréciation des dégustateurs sur les vins qui en sont issus ; ceci peut ensuite motiver la réintroduction d'une viticulture professionnelle dans une région où elle a disparu. Il faut établir un protocole d'expérimentation et désigner un organisme qui en suit l'application.

Le "volet sauvegarde" relève de l'arrêté du 8 juin 2004 (art. 1er, dernier alinéa) et, par conception, vise à couvrir les vignes patrimoniales. Cette avancée vers un statut juridique adapté n'a pas encore été poussée plus loin malgré de très nombreuses tentatives de VFR.

Il faut noter que l'expérimentation permet de tester des cépages hors liste autorisée pour la commercialisation, des cépages issus de divers croisement entre genres *Vitis* (c'est parmi eux que se trouvent les cépages *piwi*, résistants aux maladies) et les cépages interdits : Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont. Le volet "sauvegarde" offre a priori les mêmes perspectives si c'est bien motivé.

### Critères d'examen de la demande et délai de silence de deux mois

Interrogé par VFR, FranceAgriMer a déclaré n'avoir pas d'instruction, de note de service ou de note de doctrine portant sur des critères objectifs pour accorder ou refuser une autorisation. Les agents agissent cas par cas selon leurs pratiques. Ainsi les surfaces accordées semblent aller jusqu'à 20 ares pour un particulier et 2 ha pour une ville importante.

Le délai de silence de deux mois, prévu par la loi visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, serait susceptible de produire ici, à compter du 13 novembre 2014, son effet positif. Il vaudrait décision d'acceptation car il s'agit d'une décision individuelle. La condition est que la plantation d'une vigne patrimoniale, de faible importance, soit bien considérée comme ne causant pas un trouble à l'ordre public. Mais l'on est encore sous le régime de l'interdiction de plantation nouvelle prévue jusqu'au 31 décembre 2015. La situation est incertaine. Dans les faits, il y a manifestement une grande tolérance. Il est donc conseillé de s'assurer tous les deux mois du suivi du dossier. En cas de difficulté, le signaler sans tarder à VFR qui intervient pour ses adhérents.

Patrice Bersac, Président de VFR